



## Décès sur la voie publique

### Que faire lors de la découverte du corps ?

- Porter secours à la victime, s'il existe le moindre doute sur la réalité de la mort.
- S'il n'y a aucun doute sur le décès, veiller à ne pas « polluer les lieux » : ne pas s'approcher, protéger les lieux, alerter sans délai la gendarmerie (ou la police).
- Observer et relever un maximum de détails qui pourront servir à l'enquête.
- Se déplacer sur les lieux en cas d'appel des forces de l'ordre. En l'absence de la famille, l'enlèvement du corps est à la charge de la mairie dès lors qu'il n'y a pas de mise à disposition de la justice. Le maire informe la famille et peut se faire accompagner des gendarmes en cas de difficultés particulières.

### Comment est constaté le décès sur la voie publique ?

Par un certificat établi par le médecin (*L. 2223-42*). L'officier de police judiciaire assisté d'un médecin dresse un procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances du décès. Le Parquet en est avisé. L'acte de décès est rédigé d'après les renseignements énoncés dans le procès-verbal et transmis par l'officier de police judiciaire à l'officier d'état civil, dès lors qu'ils sont utiles à l'établissement de l'acte (*82 du code civil*).

### A qui le maire doit-il transmettre l'acte de décès si le défunt n'est pas décédé dans la commune où il est né ?

Le maire du lieu du décès doit transmettre un avis de décès au maire de la commune du lieu de naissance pour qu'il puisse procéder à la mention du décès sur l'acte de naissance, ce dernier ne doit pas oublier d'envoyer un récépissé d'avis de mention au maire expéditeur.

### A qui le maire doit-il transmettre l'acte de décès si le défunt n'est pas domicilié dans la commune où il est décédé ?

Le maire du lieu du décès doit transmettre « dans le plus bref délai » une expédition de l'acte de décès au maire de la commune du dernier domicile du défunt (*80 du code civil*).

### A qui le maire doit-il également notifier le décès ?

- à la direction départementale de la protection des populations, par l'envoi d'un bulletin de décès accompagné d'un certificat de décès indiquant la cause du décès établi par le médecin traitant
- au bureau des élections et à l'INSEE (*bulletin n°7 bis*)
- au médecin responsable du service de la protection maternelle et infantile, lors du décès des enfants de moins de 6 ans.

### Qui délivre l'autorisation de transport ?

Le transport avant mise en bière, du corps d'une personne du lieu du décès à son domicile, à la résidence d'un membre de sa famille ou à une chambre funéraire est autorisé, quel que soit le lieu de dépôt initial, par le maire de la commune du lieu de dépôt du corps. Si l'autorisation n'est pas octroyée, le corps ne peut être transporté qu'après mise en bière.

La délivrance des autorisations de transport doit être faite y compris lors de la fermeture des services administratifs de la commune : les samedis, dimanches et jours fériés imposent une permanence au service de l'état civil.



### Quelles sont les conditions d'octroi de l'autorisation ?

Elles sont au nombre de 5 :

- demande d'une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et justifiant de son état civil et de son domicile,
- reconnaissance préalable du corps par cette personne,
- accord écrit du directeur de l'établissement de santé ou d'hébergement pour personnes âgées où le décès a eu lieu,
- accord écrit d'un médecin qui ne peut s'opposer au transport que si le décès soulève un problème médico-légal, si le défunt était atteint d'une maladie contagieuse ou si l'état du corps ne permet pas le transport.

**NB :** «les mentions portées sur la partie administrative du certificat de décès suffisent à l'officier d'état civil à vérifier que le médecin n'a constaté aucune de ces raisons [...] lui permettant de s'opposer au transport. L'officier d'état civil peut fonder sa décision [...] sur la base du seul certificat de décès.»

- accomplissement préalable des formalités relatives aux déclarations de décès.

### Qui donne l'autorisation d'admission en chambre funéraire ?

Lorsque le décès a lieu sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, l'admission du corps dans la chambre funéraire est autorisée par les autorités de police ou de gendarmerie, un médecin doit auparavant s'assurer de la réalité et de la cause du décès.

### Qui délivre le permis d'inhumer ?

Le maire du lieu de l'inhumation (*R. 2213-31*) sous production de l'acte de décès, et à la condition que l'autorisation de fermeture du cercueil ait été donnée.